

C. PCT 1456

Le 12 juin 2015

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur aux fins de la consultation sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Lors de la huitième session du Groupe de travail du PCT, qui s'est tenue à Genève du 26 au 29 mai 2015, il a été convenu que le Bureau international consulterait les offices au sujet de propositions de modification des directives. Les consultations portent sur un service offert par certaines administrations chargées de la recherche internationale, qui permet au déposant d'une demande selon le PCT qui revendique la priorité d'une demande antérieure ayant déjà fait l'objet de recherches de la part du même office de présenter des observations sur les résultats de la recherche antérieure. Ces observations seraient alors prises en considération par lesdites administrations au moment d'effectuer la recherche internationale (voir le document PCT/WG/8/17 et le paragraphe 57 du document PCT/WG/8/25). Les modifications proposées fournissent des indications aux offices récepteurs sur la façon de traiter de telles observations.

./ Les paragraphes des directives qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe de la présente circulaire.

/...

Commentaires sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Votre office est invité à adresser ses commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici le 15 juillet 2015, par courriel à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Sandage", with a long horizontal flourish extending to the right.

John Sandage

Pièce jointe : Annexe — Paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT qu'il est proposé de modifier (uniquement les paragraphes modifiés)

Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Chapitre VI – Vérification au sens de l'article 14 et autres exigences relatives à la forme

“Commentaires sur les résultats d'une recherche antérieure

116E. **Commentaires sur les résultats d'une recherche antérieure.** Lorsqu'une demande internationale déposée en vertu du PCT revendique la priorité d'une demande antérieure ayant déjà fait l'objet d'une recherche par le même office que celui qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, certaines administrations chargées de la recherche internationale ont indiqué qu'elles considèreraient, lorsqu'elles effectuent la recherche internationale, les commentaires présentés par les déposants en réponse aux résultats de la recherche antérieure effectuée au titre de la demande dont la priorité est revendiquée. Les déposants qui souhaitent que leurs commentaires soient pris en considération doivent les adresser à l'office récepteur avec la demande internationale, généralement, en cochant le point 'autres éléments' dans le cadre n° IX du formulaire de requête et en précisant "Commentaires sur les résultats de la recherche antérieure", ou tout autre libellé similaire approprié.

116F. Sur la base des indications portées dans le cadre n° IX, l'office récepteur vérifie que le déposant a effectivement présenté les commentaires sur les résultats de la recherche antérieure et en transmet une copie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale avec l'exemplaire original et la copie de recherche, respectivement .”